

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 26 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 20 mars 2025

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; O. SOGORB ; P. LEZINA ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; S. PALMADE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : C. GALINIER

A donné procuration : Mme C. TOURNIE MARTI à M. P. LEZINA ; Mme C. PACOU à M. J. CHANARD

Secrétaire : P. LEZINA

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 février 2025

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 04 février 2025 est adopté à 11 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

DELIBERATIONS

1. Vote du Compte Financier Unique 2024 Eau et assainissement M49

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Christine MANGOLD 1^{er} adjointe au Maire ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget du service Eau/assainissement de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme la présidente s'est exécuté du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 60219.05€ ; Recettes 234 140.24€ ; RAR 10 129.28€

Fonctionnement (exploitation) : Dépenses 234 131.21€ ; Recettes 235 525.51€ ; RAR 0.00€

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2024 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe

Après en avoir délibéré

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le CFU du budget du service Eau/assainissement pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement (exploitation) :

Recettes :	235 263.82 €
Dépenses :	<u>234 131.21 €</u>
Résultat de l'exercice :	1 394.30 €
Résultat excédentaire reporté :	<u>167 236.18 €</u>
Résultat Globale de l'exercice :	168 630.48 €

Section d'Investissement :

Recettes :	234 140.24 €
Dépenses :	<u>60 219.05 €</u>
Résultat de l'exercice :	173 921.19 €
Résultat excédentaire reporté 001 :	<u>60 864.52 €</u>
Résultat d'investissement :	234 785.71 €
Restes à réaliser en dépenses :	- 10 129.28 €
<u>Restes à réaliser en recettes :</u>	<u>0.00 €</u>
Résultat Global d'investissement :	224 656.43 €

Soit un résultat excédentaire pour l'exercice 2024 de + 393 286.91 €.

2. Vote du Compte Financier Unique 2024 Communal M57

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Christine MANGOLD 1^{er} adjointe au Maire ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme la présidente s'est exécuté du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 947 484.88€ ; Recettes 542 684.37€ ; RAR - 203916.99€

Fonctionnement : Dépenses 1 079 120.85 € ; Recettes 1 349 638.43 € ; RAR 0.00€

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2024 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe

Après en avoir délibéré

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le CFU du budget communal pour l'année 2024 comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes :	1 349 638.43 €
Dépenses :	<u>1 079 120.85 €</u>
Résultat de l'exercice :	270 517.58 €
<u>Résultat excédentaire reporté :</u>	<u>628 792.41 €</u>
Résultat Globale de l'exercice :	899 309.99 €

Section d'Investissement :

Recettes :	542 684 37 €
Dépenses :	- <u>947 484.88 €</u>
Résultat de l'exercice :	- 404 800.51 €
Résultat excédentaire reporté 001 :	<u>221 349.51 €</u>
Résultat d'investissement :	- 183 451.00 €
Restes à réaliser en dépenses :	- 691 854.00 €
<u>Restes à réaliser en recettes :</u>	<u>487 937.01 €</u>
Résultat Global d'investissement :	- 387 367.99 €

Soit un résultat excédentaire pour l'exercice 2024 de + 511 942.00 €.

3. Adoption de la motion relative à la réforme du CAS FACE portée par le SYADEN et l'Entente des syndicats d'énergies en région - Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO)

Monsieur le Maire indique que la loi de finances pour 2025 a introduit, dans ses articles 20 et 129, la réforme du financement des aides à l'électrification rurale qui prévalait avec la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) Facé.

L'enveloppe du CAS Facé est alimentée par un prélèvement annuel, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, sur les recettes du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Ce système de financement, dont l'origine remonte à 1936, permettait le financement de l'entretien et de la modernisation des réseaux au moyen d'une ressource d'emploi provenant de l'utilisation des réseaux, et assurait une péréquation entre les zones urbaines et rurales. Dans le département de l'Aude, le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en charge notamment de réaliser les investissements sur le réseau d'électricité au sein des zones d'électrification rurale au sens du classement du FACE. Ce sont ainsi 408 communes, sur les 433 que compte le département de l'Aude, qui sont bénéficiaires de ce financement pour réaliser des travaux en matière d'électrification rurale. Ces investissements s'élèvent annuellement à environ 10 M€ injectés dans l'économie locale par le SYADEN.

La modification de la loi conduit à ce que l'enveloppe des aides à l'électrification soit en partie financée par un prélèvement sur le produit national de l'accise sur l'électricité (TICFE). De nombreux syndicats départementaux d'énergie ont exprimé leur inquiétude face à cette réforme qui pourrait gravement affecter l'efficacité du service public de distribution d'électricité.

Les craintes sont de plusieurs ordres :

- L'incertitude quant à la pérennité des ressources issues du prélèvement sur la TICFE, dont le montant est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du vote du budget de l'Etat (d'autant que l'augmentation initialement envisagée pour 2025 de la TICFE, qui était destinée à abonder le fonds d'électrification, a été rejetée par les parlementaires).
- La perspective que les fournisseurs d'électricité (assujettis à la TICFE) répercutent la charge sur les consommateurs.
- Une complexification du schéma de financement qui est alimenté par 2 sources (la TICFE pour 5/12^{ème} de l'enveloppe, et le TURPE pour 7/12^{ème}), et donc une difficulté accrue pour les syndicats à effectuer des anticipations de recettes.

Dans ce contexte, lors de sa dernière conférence des Président(e)s qui s'est tenue le 13/02/2025 à Rivesaltes, l'Entente des syndicats départementaux d'énergie, Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO) a décidé d'approuver la motion ci-dessous afin que chaque syndicat puisse la relayer au sein de son territoire, en vue d'une adoption par chacune des communes pour porter celle-ci auprès des instances de l'Etat.

Dans ce contexte de développement des réseaux en zones rurales d'électrification pour accompagner le développement des territoires (nouveaux aménagements, renforcements et sécurisation du réseau,...) et accueillir les nouvelles installations de production d'électricité renouvelables nécessaires à la transition énergétique, le comité syndical du SYADEN réuni en date du 4 mars 2025, a adopté la motion portée par l'Entente TEO afin de la relayer pour approbation auprès des territoires de l'Aude dans l'optique d'interpeler les instances de l'Etat sur cette réforme impactante pour nos territoires.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

D'adopter la motion ci-annexée portée conjointement par le SYADEN et l'Entente des syndicats d'énergie en région Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO),

D'autoriser le Maire à porter cette motion auprès des instances de l'Etat et en particulier solliciter le Préfet du département de l'Aude sur ce dossier.

4. Convention de coordination Police Municipale / Gendarmerie Nationale (modification)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la dernière convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, en l'occurrence la Gendarmerie Nationale, a été signée en décembre 2024 or une erreur sur l'article 9 : secret de l'information a été relevé dans la précédente convention.

Il convient donc de délibérer à nouveau pour corriger cette erreur.

L'article 9 : secret de l'information doit se présenter comme suit :

« Toute personne dépositaire d'une information telle que décrite dans les articles précédents doit se conformer aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale selon lequel, « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 434-7-2 (378) du code pénal. »*

**erreur d'article sur la précédente convention*

Cette convention doit être renouvelée de manière expresse tous les 3 ans. Il convient en conséquence de la renouveler. Elle devra ensuite être signée par l'ensemble des maires partenaires du service mutualisé de police municipale, le préfet ainsi que le Procureur de la République.

Cette nouvelle convention précise en préambule qu'une nouvelle convention est passée par les communes de Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Cruscades, Luc-sur-Orbieu et Boutenac avec la commune de Lézignan-Corbières en vue de la mise à disposition par cette dernière d'un binôme d'agents de police municipale. Pour rappel, cette mise à disposition permet de pallier l'absence prolongée pour cause de maladie du policier municipal recruté par la commune de Ferrals-les-Corbières, Monsieur Olivier MIRO.

Monsieur le Maire précise ensuite à l'assemblée que la convention de coordination entre les services de Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat est une production conjointe entre l'Etat, les collectivités locales et le procureur de la République, qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale et définit les conditions d'organisation et d'exercice de la sécurité publique. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, en l'espèce celles de la Gendarmerie Nationale, ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La Police Municipale participe à la prévention, à la surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. La Gendarmerie Nationale concourt, quant à elle, à la protection des personnes et des biens, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la garantie et à la défense des institutions de la République.

La convention, établie conformément aux dispositions **des articles L512-1 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure**, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les attributions de chacun des partenaires, définit et répartit leurs missions respectives ainsi que leurs modalités d'actions.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à l'assemblée et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2211-1 à L-2212.5 du Code Général des collectivités territoriales fixant les pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'article L 2212-6 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant une convention type communale de coordination ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être relevées par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 relatif à la substitution du Tribunal Judiciaire au Tribunal de Grande Instance et au Tribunal d'Instance ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les articles L 512-4, L 512-5, L 512-6 et L 512-7 du Code de la sécurité intérieure.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention

1/ Approuve la nouvelle convention de coordination entre le service de police municipale et la Gendarmerie Nationale

2/ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

5. Convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats errants 2025

La municipalité de Luc-sur-Orbieu s'est rapprochée de la clinique vétérinaire de Lézignan-Corbières : « Groupe Family vets située 7 Rue d'alaric 11200 Lézignan-Corbières » pour la prise en charge et la gestion de colonies de chats libres, comme l'explique Madame PALMADE, en charge de ce dossier.

Le budget global correspondant à ce conventionnement est proposé comme suit :

Tarifs 2025 annexés à la convention

ACTES	TARIF TTC
Castration chat	47
Ovariectomie chatte	74
Castration chat monorchide/cryptorchide	74
Ovario-hystérectomie chatte	148
Identification puce électronique /tatouage	40
Test FELV - FIV	31
Vaccin chat (TC)	35
Vaccin chat (TCL)	55
Euthanasie	63
Incinération	80
Consultation	32

La municipalité s'engage à capturer et transporter les chats errants vers la clinique vétérinaire ainsi qu'à régler les frais précédemment cités.

La convention prendra effet au 01/01/2025 et ce jusqu'au 31/12/2025.

Ladite convention sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé de Madame la conseillère municipale

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats errants avec la clinique vétérinaire de Lézignan-Corbières ou tout autre document lié à ce dossier.

Fin de conseil 19H26.